

Association marche nordique cote océane

M.N.C.O

Siège social Maison des associations
8 rue des Pyrénées
40230 - SAINT VINCENT DE TYROSSE

Déclarée sous le n° W401005052

STATUTS

Article 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «**MARCHE NORDIQUE COTE OCEANE**»

Article 2 - OBJET - DUREE

Cette association a pour objet : La pratique sportive d'entretien et de loisirs par l'utilisation des techniques, méthodes et gestuelles de la marche nordique de plein air, ainsi que toutes activités liées à l'échauffement, le renforcement et l'étirement musculaire.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – SIEGE

Le siège social est fixé à la **Maison des Associations, 8 rue des Pyrénées – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Des recommandations concernant le niveau de pratique et les possibilités physiques des nouveaux entrants dans l'association sont en outre précisées dans le règlement intérieur.

Le montant de la cotisation sera fixé en assemblée générale annuelle et inséré dans le règlement intérieur de l'association, ceci afin d'éviter une révision des statuts.

L'adhésion à l'association permet de participer à toutes les sorties proposées.

L'association a souscrit un contrat d'assurance assurant la couverture accident de ses adhérents et bénévoles durant les sorties, les exercices et toutes les manifestations organisées par elle ou ses partenaires.

Article 5 - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.

En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 - FONCTIONNEMENT

L'encadrement des sorties est assuré par un moniteur diplômé, rémunéré et rétribué ayant signé un contrat établi par le conseil collégial sous une forme d'auto-entrepreneur ou équivalence.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial

Sont notamment réputés constituer des motifs graves:

- un comportement agressif physique ou verbal à l'encontre des dirigeants ou des autres membres,
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. (Convocation de la commission de discipline composée de 3 membres du conseil collégial)

Le conseil collégial appliquera l'exclusion à titre conservatoire.

La décision de radiation est adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents. L'exclusion ou la radiation ne donne pas droit à remboursement de cotisation.

Article 8 - AFFILIATION

La MNCO peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil collégial si tant est que ces autres associations, unions ou regroupements apportent un soutien à l'association.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle peut par ailleurs être ouverte à des personnes extérieures à l'association à condition toutefois que ces personnes aient été invitées par le conseil collégial.

Ces personnes n'ont pas le droit de vote et ne peuvent prendre la parole s'en y être invité.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale ou celui-ci peut désigner un responsable de séance. L'assemblée générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Pour que les votes de l'assemblée générale soient valables, le tiers des membres, à jour de leur cotisation et présents ce jour-là (y compris par représentation) doivent s'exprimer, ce qui fixe le quorum à atteindre. En dessous du quorum, il ne pourra être procédé à aucun vote, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale pourront s'exprimer par l'intermédiaire d'un pouvoir. Un membre ne peut représenter au plus que deux autres membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est établi par un des membres du conseil collégial et est signé et daté par deux membres du conseil collégial.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés par un délégataire.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association.

NE PEUVENT ETRE ABORDES QUE LES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR.

Article 10 - CONSEIL COLLEGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé d'au moins 2 membres et au plus de 10 membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis par autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par an ou sur demande du quart des administrateurs. Les décisions sont prises au consensus et à défaut à la majorité des voix des présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil collégial désigne DEUX membres qui seront délégataires de la signature sur le compte bancaire.

Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil collégial.

Article 11- LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions des collectivités locales
- les produits des événements et manifestations permettant d'augmenter les ressources de l'association (exemples : tombola, loto, etc.)
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Il sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Article 13 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil collégial.

La modification devra être à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'adoption de ces modifications se fera dans les mêmes règles de vote que celles mentionnées dans l'article 9.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 – DECLARATIONS OFFICIELLES

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, 1 place Saint Louis – BP 371 – 40012 MONT DE MARSAN, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements du conseil collégial doivent être portés à la connaissance de direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le mois qui suit cette décision et publiée au Journal Officiel.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 29 juin 2018.

Signés et paraphés par deux membres du conseil collégial.

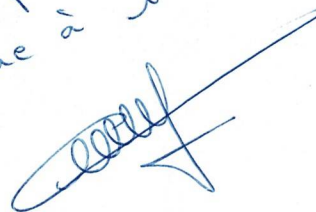


Françoise DULONG
membre collégial



Madeleine CASTAGNOS
membre collégial

Pour copie certifiée
conforme à l'original



Pour copie certifiée
conforme à l'original.

